



ARRETE N° 2026T0106

**ARRETE
Portant permis de stationnement
à l'occasion de travaux
sur la commune de Jugon-les-Lacs**

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise RESASTAT-BRETAGNE pour le compte de MEDIACO LOIRE ATLANTIQUE en date du 12 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement d'une opération de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile au niveau du pylône, il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement à l'Enclos des Fontenelles (VC 13), Jugon-les-Lacs, du mercredi 11 février 2026 à 8h00 au jeudi 12 février 2026 à 18h00 et d'y réglementer la circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 11 février 2026 à 8h00 au jeudi 12 février 2026 à 18h00 il est accordé au demandeur un permis de stationnement à l'Enclos des Fontenelles (VC13), à Jugon-les-Lacs ;

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux la circulation et le stationnement de tous les véhicules, ainsi que le dépassement sont interdits au droit et aux abords du chantier (pylône - VC13).

Une déviation est mise en place conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotement...).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,

Le 14 janvier 2026

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON



STEPHANIE

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs, Monsieur Jean-Charles ORVEILLON, délégué par Monsieur le Maire, a délibéré le 14 janvier 2026, à l'issue d'une réunion de conseil municipal, sur la proposition de Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.142-1 du code général des collectivités territoriales, relative à l'adoption d'un arrêté municipal portant décret de classement de la partie de la commune de Jugon-les-Lacs située au sud de la route départementale 222, entre les lieux-dits « le Moulin » et « le Chêne », dans la commune de Jugon-les-Lacs, au titre des monuments historiques.

Il a été décidé d'adopter l'arrêté municipal portant décret de classement de la partie de la commune de Jugon-les-Lacs située au sud de la route départementale 222, entre les lieux-dits « le Moulin » et « le Chêne », dans la commune de Jugon-les-Lacs, au titre des monuments historiques.

Il est rappelé que l'ensemble des éléments constitutifs de l'ensemble classé sont protégés par l'arrêté.

ANNEXE



